



Arrêt

n° 198 632 du 25 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. VANBERSY
Rue de l'Orme 42
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, X qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « La décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 (introduite en date du 10.10.2011 et déclarée recevable en date du 19.01.2012) prise par la partie adverse en date du 26.06.2014 et notifiée le 8.07.2014 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 13 juillet 2010, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris par la partie défenderesse.

1.3. Par un courrier daté du 7 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, qui a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 6 août 2012 et reprise en termes identiques le 26 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [C.N.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 23.07.2012 (remis au requérant sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que (sic) l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

1.4. Par un courrier électronique daté du 19 février 2013, le requérant a fait savoir, par l'intermédiaire de son avocat, qu'il résidait désormais à une nouvelle adresse.

1.5. En date du 26 juin 2014, la décision querellée n'ayant pu être notifiée au requérant, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean une nouvelle décision intitulée *«Modification des instructions du 06.08.2012 : changement d'adresse»* déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant en application de l'article 9^{ter} de la loi ainsi qu'une instruction priant le Bourgmestre *«de considérer comme nulle et non avenue les instructions de la délivrance d'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) datée du 06.08.2012 »* .

2. Remarque préalable

Lors de l'audience, le requérant a fait remarquer que la note d'observations de la partie défenderesse ne lui aurait pas été transmise et que si ce constat se vérifiait à l'examen du dossier administratif, il incombait de procéder à la réouverture des débats. Le Conseil observe toutefois qu'un courrier recommandé daté du 26 août 2014 a été adressé au requérant portant, entre autres, ce qui suit : *« Par la présente, j'ai l'honneur de vous notifier une copie de la note déposée par la partie défenderesse dans l'affaire visée en marge. Le dossier administratif a été déposé »,* et l'informant de la possibilité lui offerte de présenter un mémoire de synthèse. Or, en réponse à cette missive, le requérant a fait savoir au Conseil, par un courrier du 27 août 2014, qu'il n'entendait pas soumettre de mémoire de synthèse sans aucunement mentionner que la note d'observations ne lui était pas parvenue de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accéder à sa demande de réouverture des débats.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'article 9^{ter} de [la loi], violation de l'article 62 de [la loi] et des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité (sic), principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 [ci-après : la CEDH] ».*

Le requérant fait valoir ce qui suit : « [Qu'il] relève essentiellement, que la partie adverse se réfère dans l'acte attaqué, à un certificat médical dd. 23.07.2012 mentionnant que les soins nécessaires seraient disponibles et accessibles en Roumanie ;

Que ce rapport médical indique notamment concernant l'accessibilité des soins « Notons [qu'il] est en âge de travailler. En l'absence d'une attestation officielle d'un médecin du travail reconnaissant une éventuelle incapacité de travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux ».

Que l'acte attaqué est daté du 26.06.2014 et est donc pris postérieurement à la transmission des informations relatives à la reconnaissance [de son] handicap par les autorités officielles belges ;

Que la partie adverse aurait donc dû demander à son médecin de revoir son rapport en tenant compte de cet élément essentiel à l'examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine ;

Qu'à défaut, la partie adverse ne prend pas en compte la totalité des éléments portés à sa connaissance, et viole le principe de motivation formelle des actes administratifs, qui exige une motivation complète et adéquate ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, §1^{er}, de la loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi (...). Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. (...)* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 23 juillet 2012, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base de divers certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que le requérant « présente une hypertension artérielle, un syndrome d'apnées du sommeil, de l'obésité et une BPCO. L'embolie pulmonaire date de juillet 2011 et n'a pas récidivé. Le patient nécessite un suivi pneumologique et cardiologique. Aucune hospitalisation n'a été nécessaire depuis plus d'un an ceci exclut un risque imminent pour la vie ou un stade terminal. Il n'y a pas de menace directe pour la vie du concerné. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport, que « le suivi et le traitement sont disponibles et accessibles en Roumanie ». Il souligne en outre, à propos du requérant, qu'il « est en âge de travailler. En l'absence d'une attestation officielle d'un médecin du travail reconnaissant une éventuelle incapacité de travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux ».

En termes de requête, le requérant ne conteste pas utilement cette motivation se contentant uniquement de soutenir « Que l'acte attaqué est daté du 26.06.2014 et est donc pris postérieurement à la transmission des informations relatives à la reconnaissance [de son] handicap par les autorités

officielles belges ; Que la partie adverse aurait donc dû demander à son médecin de revoir son rapport en tenant compte de cet élément essentiel à l'examen de l'accessibilité des soins au pays d'origine ». Le Conseil observe toutefois que le dossier administratif ne comporte aucune trace de cette « reconnaissance » qui est annexée pour la première fois au présent recours en manière telle que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document qui n'a pas été porté à sa connaissance en temps utile.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT